VILLE DE BRUXELLES
Urbanisme – Plans et autorisations
A l'att.de M. G. MICHIELS
Centre Administratif
Boulevard Anspach, 6
B - 1000 BRUXELLES

V/Réf: A315/2014

N/Réf.: AVL/KD/BXL-2.2442/s.562

Annexe:/

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet: BRUXELLES. Rue de l'Abdication, 43.

Aménagement de lucarnes en toiture et mise en peinture des châssis avant (régularisation). (Dossier traité par Mme M. Desreumaux.)

En réponse à votre lettre du 13 novembre 2014, sous référence, reçue le 17 novembre, votre demande a été portée à l'ordre du jour de la séance de la CRMS du 3 décembre 2014.

La demande concerne une maison unifamiliale située dans la zone de protection de la maison du sculpteur Pierre Braecke, sise rue de l'Abdication 31. Le bien, qui est également inscrit à l'inventaire, fait partie d'un ensemble de neuf maisons de style éclectique conçues par l'architecte J. Vranckx en 1901

La demande vise l'aménagement d'une lucarne dans les versants avant et arrière de la toiture et la mise en peinture d'une partie des châssis en façade avant dans une teinte grise anthracite (régularisation).

La CRMS peut approuver l'ajout d'une lucarne en toiture arrière. Elle demande cependant de renoncer à des châssis en PVC car il s'agit d'un matériau peu satisfaisant sur le plan esthétique et peu durable, et de mettre en œuvre des châssis en bois de qualité.

Par contre, la Commission ne souscrit pas à la régularisation de la lucarne en toiture avant car ses dimensions, son aspect et les matériaux mis en œuvre ne correspondent aucunement à la qualité de l'architecture de la façade avant, d'autant plus que le bien participe à un ensemble inscrit à l'inventaire. Elle préconise le placement d'une fenêtre située dans le plan de la toiture ou de revoir, au minimum, les matériaux, proportions et dimensions de la lucarne placée en infraction.

Pour ce qui concerne la mise en couleur des châssis, la CRMS conseille plutôt une teinte imitation bois, qui correspondrait davantage au style éclectique du bien.

Le cas échéant, la DMS proposera en Commission de concertation des conditions supplémentaires pour améliorer le projet. Si ces conditions sont retenues dans l'avis de la Commission de concertation, il appartiendra à l'autorité délivrant le permis d'urbanisme de surveiller le suivi à donner à ces conditions.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO

M.-L. ROGGEMANS

Présidente

Secrétaire

Copies à : - S.P.R.B. - D.M.S. : Mme S. Valcke ; S.P.R.B. - D.U. : Mme B. Annegarn ;

- M. G. Coomans de Brachène, échevin de l'Urbanisme (par mail); Commission de concertation (par mail).